

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 février 2017

SÉCURITÉ PUBLIQUE - (N° 4431)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 87

présenté par

M. Mesquida, M. Roig, M. Vignal, M. Ferrand, M. Premat, M. Ménard, M. Assaf, M. Verdier,
M. William Dumas, M. Mennucci et M. Sauvan

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant:**

L'article L. 522-3 du code de la sécurité intérieure est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa, les mots : « 25 et » sont supprimés ;

2° Après la première occurrence du mot : « des », sont insérés les mots : « seules ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit ici de remettre de la cohérence dans le métier de garde champêtre.

il est indispensable de prévoir ces dispositions.

En ces temps troublés pour la sécurité intérieure de notre pays et compte-tenu de l'actualité mais également de la situation que nous connaissons dans les territoires ruraux, la FNGC et les gardes champêtres territoriaux de notre pays s'associent à la démarche entreprise par le gouvernement dans le cadre du renforcement de la vigilance et de la sécurité de la population et des lieux publics.